

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE RÉSERVE D'INCENDIE

Entre

La société **SOTHOFERM**, implanté ZI de la Croix d'Ingand - 79100 Thouars, enregistrée au registre du Commerce et des sociétés de Niort sous le numéro B 347 721 482, représentée par Monsieur Mathieu PAINEAU en qualité de Président,

Ci-après désignée "**SOTHOFERM**",

Et

La société **SARGAM** dont le siège social est localisé 8, la croix Gobillon à Cersay - 79 290 VAL EN VIGNES, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Niort sous le numéro B 412 550 584, représentée par Monsieur Mathieu PAINEAU en qualité de Président,

Ci-après désignée "**SARGAM**",

Et conjointement désignées "**les Parties**".

Etant préalablement exposé que :

1. **SARGAM** vient s'implanter dans un terrain mitoyen à celui de **SOTHOFERM**
2. **SOTHOFERM** dispose de 2 réserves incendie fermées de 500 m³ sur son site, dont l'une placée entre les 2 futurs bâtiments
3. Les 2 établissements font partie du même groupe (SOTHOGAM)
4. **SARGAM** s'est rapprochée de **SOTHOFERM** afin de trouver un accord lui permettant, en cas d'incendie, d'utiliser ces réserves d'eau.

En conséquence, il a été convenu ce qui suit :

Article 1- Objet

SOTHOFERM et **SARGAM** conviennent d'un accord dont la vocation est de permettre à **SARGAM** d'utiliser, en cas d'incendie dans ses bâtiments, les réserves d'eau situées sur le site de **SOTHOFERM**.

Article 2 - Engagements de SARGAM

En cas de sinistre dans les bâtiments **SARGAM** non concomitant à un incendie dans les propres installations de **SOTHOFERM**, **SOTHOFERM** autorise le S.D.I.S. des Deux Sèvres :

- à utiliser les réserves d'eau objet de la présente convention.
- à emprunter les voies de circulation du site **SOTHOFERM** pour accéder au site **SARGAM** (voies de circulation internes aux deux établissements).

Article 3 - Engagements de SARGAM

3.1 - En cas d'utilisation des réserves d'eau, **SARGAM** s'engage à remettre les installations en état. Il s'agit principalement et de manière non exhaustive pour **SARGAM** de s'engager sur :

- la remise à niveau des réserves d'eau,
- la remise en état de tous systèmes ou matériels ayant subi une dégradation quelconque du fait de l'utilisation des réserves d'eau.

3.2 - **SARGAM** s'engage à participer à l'entretien périodique des installations en cas de demande particulière de **SOTHOFERM**.

Etant donné que les réserves correspondent à des bâches fermées, il n'est pas prévu de programme d'entretien régulier (type remplissage, filtration ou traitement d'eau, désherbage des abords), ...

A cet effet, il n'est pas demandé de rétribution financière de la part de **SOTHOFERM** pour la mise à disposition de ces réserves incendie.

Article 4 - Validation par le S.D.I.S. des Deux-Sèvres et la Compagnie des Pompiers de Thouars

Afin de valider cette convention, **SOTHOFERM** et **SARGAM** devront en transmettre un exemplaire au SDIS des Deux Sèvres ainsi qu'à la Compagnie des pompiers de Thouars.

Article 5 - Durée et résiliation

La présente convention est établie pour une durée de 5 ans. Elle se renouvellera ensuite, par tacite reconduction, par période d'une année, faute pour l'une des parties d'avoir fait connaître à l'autre sa volonté de ne pas le voir se renouveler, ce par le moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception expédiée trois mois au moins avant l'expiration d'une période en cours.

SOTHOFERM se réserve le droit de mettre fin au contrat sans préavis, ni indemnités dans les cas suivants :

- non respect des obligations relatives à l'entretien et à la remise en état de la réserve d'eau.

Fait à THOUARS,
Le 26 septembre 2023

MATHIEU PAINEAU, Président des sociétés **SARGAM** et **SOTHOFERM**

